



LE SAVIEZ-VOUS ?

Majoration exceptionnelle des heures supplémentaires COVID-19

Le Décret n° 2020-718 du 11 juin 2020 détermine les conditions et les modalités selon lesquelles les heures supplémentaires réalisées pendant le pic de l'épidémie de covid-19 seront versées et doivent être majorées.

Qui peut en bénéficier ?

Les fonctionnaires et agents contractuels relevant de la fonction publique hospitalière affectés notamment dans les établissements publics de santé et les établissements publics locaux accueillants des personnes âgées ainsi que dans les autres structures mentionnées à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,

Les fonctionnaires et agents contractuels relevant de la fonction publique de l'Etat,

Les personnels à statut ouvrier affectés dans un hôpital d'instruction des armées et à l'Institution nationale des invalides relevant du ministère des armées.

Pour quelle période ?

Les heures supplémentaires concernées par le décret doivent avoir été effectuées entre le 1er mars et le 30 avril 2020.

Ces heures supplémentaires sont exclusivement compensées sous forme d'une indemnisation.

Les coefficients et majorations

ils sont les suivants :

- ⇒ *Coefficient de 1,875 aux 14 premières heures supplémentaires.*
- ⇒ *coefficient de 1,905 aux heures supplémentaires suivantes.*
- ⇒ *une majoration de 150 % de l'heure supplémentaire lorsqu'elle est effectuée de nuit.*
- ⇒ *une majoration de 99 % de l'heure supplémentaire lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.*

L'indemnisation des heures supplémentaires est soumise à la validation, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, de l'état des heures supplémentaires.

Ils doivent être versé au plus tard sur la paye d'Août.

Comment est calculé le montant des heures supplémentaires ?

Pour calculer le montant des heures supplémentaires effectuées dans le mois, il faut additionner le salaire brut annuel calculé sur l'indice majoré (indiqué sur le bulletin de salaire) x12 de l'agent et son indemnité de résidence annuelle (x12) puis diviser la somme obtenue par 1820 et multiplier par le coefficient et la majoration.

Comme ce qui suit :

- ⇒ $(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,875$
- ⇒ $(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,905$

Pour l'heure supplémentaire de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures):

- ⇒ $(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,875$ (s'il s'agit des 14 premières heures, ou 1,905 à partir de la 15e heure) x 2,5

Pour l'heure supplémentaire du dimanche et jour férié :

- ⇒ $(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\,820] \times 1,875$ (s'il s'agit des 14 premières heures, ou 1,905 à partir de la 15e heure) x1,98

